



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION TEMPORAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT161/2017-11

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

**Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau télécom avec la pose de chambre sur ouvrage existant, effectués par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, domiciliée 48 avenue Gustave Eiffel, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la côte du Vieux Moulin ;**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, côte du Vieux Moulin :**

- Le tourne à droite en direction de l'avenue des Hauts de la Chaume sera interdit à la circulation.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 48 heures avant le commencement des travaux.**

La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.**

**ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.**

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Benoît, le 13 novembre 2017.

Le Maire,  
Dominique GILBERT  
L'adjoint délégué,



Bernard PETERLONGO